



Commune de Kilstett
Département du Bas-Rhin
République française

Accusé de réception en préfecture
067-216702373-20240926-ARR28_24-AR
Date de télétransmission : 07/10/2024
Date de réception préfecture : 07/10/2024

ARRETE N° 28/2024
PORTANT CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE
ENTRE GAMBSHEIM ET KILSTETT

Le Maire,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2212-1, L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.412-7, R.415-14, R.417-10, R.417-11 et R.431-9 ;
- VU** l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
- VU** le décret n°98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles et modifiant le Code de la Route en matière d'usage des aménagements cyclables ou de règles essentielles de sécurité ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules non motorisés et des piétons sur les voies réservées ;

VU la création par la Communauté des Communes du Pays Rhénan d'une Voie Verte (pour piétons et cyclistes) sur le chemin entre Gamsheim et Kilstett dénommé « Piste des Collégiens » ;

ARRETE

- ARTICLE 1** Le chemin de liaison entre Gamsheim et Kilstett dénommé « Piste des Collégiens » est aménagé en Voie Verte partagée (piétons, cyclistes principalement).
- ARTICLE 2** La vitesse de circulation est limitée à 20 km/h.
- ARTICLE 3** La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits et qualifiés de gênant sauf véhicules de secours, engins agricoles et autres ayants droits.
- ARTICLE 4** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes du Pays Rhénan.
- ARTICLE 5** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Tous les arrêtés municipaux ou articles d'arrêtés municipaux précédents portant sur le même objet sur ladite voie communale sont abrogés.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Fluviale de Gamsheim,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Incendie et de Secours de Gamsheim,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan
- Monsieur le Maire de la Commune de Gamsheim.

Fait à Kilstett, le 26 septembre 2024

Le Maire



Francis LAAS